

OBJET ET STATUT DE LA SECTION MUNICIPALE

CHAPITRE I

Article 1.- La présente loi fixe l'Organisation et le Fonctionnement de la Section Municipale.

Article 2.- La Section Municipale est une Collectivité Territoriale, et, est la plus petite entité administrative de la République.

Article 3.- La création, l'étendue et les limites de la Section Municipale sont déterminées par la Loi.

Article 4.- Chaque Section Municipale comprend (5) zones ou quartiers .

Article 5.- La Section Municipale peut contenir:

- a) Les biens des particuliers;
- b) Les biens du domaine privé et public de la Municipalité;
- c) Les biens des domaines privé et public de l'Etat;

Article 6.- La Section Municipale est administrée par un organe exécutif le Conseil d'Administration de la Section Municipale (CASEM).

CHAPITRE II L'ORGANE DE LA SECTION MUNICIPALE

Article 7.- le Conseil d'Administration de la Section Municipale (CASEM) exécute les décisions de l'Assemblée Municipale dans le respect de l'intérêt général de la Section Municipale et dans les limites des attributions prévues par la Constitution et par la présente loi.

Article 8.- Les membres du (CASEM) sont élus pour quatre (4) ans sur les Bulletins des Membres de l'Assemblée Municipale et sont indéfiniment rééligibles.

Article 9.- Les membres du (CASEM) sont au nombre de cinq (5) un (1) Président, (1) Vice- Président, (1) Assistant Vice-Président et deux (2) Asseseurs.

CHAPITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA SECTION MUNICIPALE

Article 10.- Les Membres du Conseil de la Section Municipale ont, pour attributions:

- 1) Sanctionner la politique de Développement de la Section Municipale préparée et présentée par le Bureau du Maire ;
- 2) Veiller à l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées et Conseils Municipaux;
- 3) Préparer le rapport de gestion de la Section Municipale, et le publier;
- 4) Recevoir les doléances de la population et statuer sur l'acceptation de dons et legs faits à la Section Municipale;
- 5) Protéger les zones réservées à l'aménagement de la Section Municipale, et veiller à leur respect ainsi qu'à la salubrité publique.
- 6) Communiquer au Maire copies des procès-verbaux de toutes ses séances de travail;
- 7) Veiller à l'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son aire d'influence;
- 8) Recevoir et transmettre au Maire les doléances de la Communauté sur toutes les questions d'intérêt local notamment en matière des droits humains,
- 9) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

Article 10.- Dès sa prestation de serment, le Conseil de la Section Municipale se réunit pour désigner son Bureau.

Article 11.- Au début de chaque année, le Conseil élira un Président, un Vice-Président, un Secrétaire pour diriger ses travaux;

Article 12.- Le Conseil se réunit en Session Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil sur des sujets bien spécifiques;

- a) sur demande du Président et d'un autre membre du Casem;
- b) sur demande motivée du tiers au moins de ses membres;
- c) sur demande du Bureau du Maire, Provincial ou Régional.

Article 13.- Peuvent assister aux séances du Conseil de la Section Municipale et participer aux débats avec voix consultative:

- a) l'un des membres du Bureau du Maire ;
- b) le Député
- c) les Membres de l'Assemblée Provinciale;
- d) les Sénateurs de la Région;
- e) les Membres du Conseil Régional.

Article 14.- Peuvent aussi être appelés pour consultation et information dans des cas spécifiques et propres à la Section Municipale:

- Le Vice-Délégué de l'Arrondissement;
- Les Fonctionnaires locaux des différents Ministères.

Article 15.- En cas de litige entre le Conseil d'Administration de la Section Municipale et l'Assemblée Municipale ou le Bureau du Maire, une commission de conciliation et d'arbitrage est saisie du litige par l'une des parties concernées.

La Commission est formée de:

- 1) Le Vice-Délégué de l'Arrondissement, président;
- 2) Deux (1) Représentants du Conseil de la Section Municipale;
- 3) Un (1) Représentant de l'Assemblée Municipale;
- 4) Un (1) Représentant du Tribunal de Paix de la Section Municipale;
- 5) Un (1) Représentant du Bureau du Maire.

Article 16.- La Commission de Conciliation et d'Arbitrage remettra son rapport aux parties concernées un mois après sa saisie toutes les fois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Délégué est prépondérante.

Article 17. - Pour être élu membre du Conseil d'Administration de la Section Municipale, il faut:

- 1) Être Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis au moins;
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 3) Avoir résidé dans la Section Municipale deux (2) ans avant la date des élections;
- 4) Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

CHAPITRE IV

Article 18.- La fonction de membre du Conseil d'Administration de la Section Municipale, est incompatible avec toutes autres fonctions prévues par la Constitution et par la Loi.

Article 19.- Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Section Municipale sont formulées et reçues dans les conditions prévues par le Bureau du Maire.

Article 20.- Le Conseil d'Administration de la Section Municipale, d'après l'Article 8 de la présente Loi, est formé de divers Représentants élus des différents quartiers, à raison d'un Représentant par quartier.

Article 21.- Les membres élus du Conseil d'Administration, avant d'entrer en fonction, prêtent devant L'Assemblée Municipale de leur Municipalité, le serment qui suit:

“Je jure de respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de ma Section Municipale, d'être fidèle à La Constitution et aux lois du pays et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen”